



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 26 octobre 2023

Présidence : André ANTONINI

Secrétaire de séance : Olivier FREMIOT

Présent : Francis BERNAVILLE

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

Absents excusés : Claude ADAM - Marcel CULEDDU

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Tirages des Coupes

*Feuille de matchs manquantes

*Problème FMI

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

*Sanctions Financières

TIRAGES DES COUPES

Date de jeu le 12/11/2023

COUPE 77 SENIORS – Tour 2 :

24 Matches – 1 exempt : VERNEUIL 1

COUPE COMITE SENIORS – Tour 2 :

31 Matches – 1 exempt : DAMMARIE CITY 2

COUPE 77 CDM– Tour 2/Cadrage 1/8^e de Finale :

11 Matches – 5 exempts : ASR 5, BOISSISE 5, LE PIN 5, NANTEUIL 5 et NUSO FOOT 5

COUPE COMITE CDM– Tour 1/Cadrage 1/4 de Finale :

6 Matches – 2 exempts : CONGISSOIS 5 et MOUROUX 5

COUPE 77 VETERANS– Tour 2 :

25 Matches – 1 exempt : BRIE NORD 31

COUPE COMITE VETERANS– Tour 1 :

22 Matches – 2 exempts : COUNTRY F. 32 et LONGUEVILLE 32

COUPE 77 +45 ANS– Tour 2/Cadrage 1/8^e de Finale :

13 Matches – 3 exempts : BAGNEAUX N. 35, DAMMARIE FC 35 et OL. LOING 35

COUPE COMITE +45 ANS – Tour 1/Cadrage 1/8^e de Finale :

Mise à jour : BRIE DES MORINS 35 – FERRIERES/CROISSY 35

9 Matches – 7 exempts : 35, BOCAGES AMICALE 35, CLAYE SOUILLY 35, COMBS 36, CPSP 35, ENT.CAMP.CRIS.ARC 35, ST MARD 35 et VAUX ROCHETTE 35

COUPE 77 U18 – Tour 1 :

Equipes D1 exempts du tour 1 (12)

23 Matches – 4 exempts : LE PIN 21, PONTAULT UMS 21, PONTIERRY 21 et TRILPORT 21

COUPE 77 U16 – Tour 1 :

Equipes D1 exempts du tour 1 (12)

31 Matches – 2 exempts : BUSSY 22, et SERVON 21

COUPE COMITE U16 – Tour 1 :

18 Matches – 1 exempt : MEAUX ACADEMY 23

Date de jeu le 25/11/2023

COUPE 77 U14 – Tour 1 :

Equipes D1 exempts du tour 1 (12)

32 Matches

COUPE COMITE U14– Tour 1 :

20 Matches

Les rencontres sont à consulter sur FOOTCLUBS et sur le site internet

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26822907	22/10/23	SENIORS D3D	COLLEGIEN 1	PONTAULT UMS 2
27100831	22/10/23	+45 ANS B	COLLEGIEN 35	BRIE DES MORINS 35
27101237	22/10/23	+45 ANS D	COUBERT 35	VAUX ROCHETTE 35
26825430	22/10/23	U18 D2C	NANDY FC 21	MORMANT FC 21
Le document transmis n'étant pas exploitable, merci au club recevant de bien vouloir transmettre l'original de la feuille match				
27191237	22/10/23	U18 D3A	FCMH/COSMO 21	BREUILLOISE 21
26809400	22/10/23	U16 D1	MORET-VENEUX 21	SENART M.22

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
26808184	15/10/23	VETERANS D1	CLAYE SOUILLY 31	BOIS LE ROI 31
Score transmis par l'arbitre officiel et le club de Bois le Roi : 1 -4				

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

PROBLEME FMI

27143966	30/09/23	U14	D4D	MORET VENEUX 21	VARENNES 21
Courriel du club de MORET-VENEUX concernant un dysfonctionnement de la FMI. Considérant que le club de MORET-VENEUX a transmis le score de la rencontre, la liste des joueurs, arbitre assistant, déléguée et dirigeants présents lors de la rencontre. Le club de VARENNE n'ayant pas transmis les renseignements demandés par la Commission Par ces motifs, la Commission demande une fois au club de la VARENNES de nous confirmer le score de la rencontre indiqué sur la feuille de match papier et nous transmettre la liste des joueurs, arbitre assistant, délégué et dirigeants présents lors de la rencontre.					

27101237	22/10/23	+45 ANS	D	COUBERT 35	VAUX ROCHETTE 35
Courriel du club de COUBERT concernant un dysfonctionnement de la FMI. Courriel du club de VAUX ROCHETTE confirmant le dysfonctionnement de la FMI. Considérant que le club de COUBERT a transmis le score de la rencontre, confirmé par le club de VAUX ROCHETTE Par ces motifs, la Commission demande aux clubs de COUBERT et VAUX ROCHETTE de nous transmettre la liste des joueurs, arbitre assistant, délégué et dirigeants présents lors de la rencontre.					

26823170	22/10/23	SENIORS	D3E	VARENNES 1	CHAMPENOIS 1
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en attente					

26825130	22/10/23	U18	D2A	NANTEUIL 21	VAIRES 21
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en attente					

26826049	22/10/23	U16	D2C	OL. LOING 21	AVON 21
Problème de transmission de la FMI. Information faite auprès de la FFF pour suite à donner. Dossier en attente					

27136634	22/10/23	SENIORS	D4C	BOIS LE ROI 2	PAYS BIERES 2
Considérant la feuille de match reçu avec des informations incomplètes, Par ces motifs, Transmet à la Commission des Statuts & Règlements.					

REPORTS / MODIFICATIONS D'HORAIRE – TERRAINS CHAMPIONNATS / COUPES

Week-end du 28 et 29 octobre 2023

MATCH 27170200 COUNTRY F. 21 – LE PIN VILLEVAUDE 21 U18 D3A DU 29/10/2023

En raison du Tour 4 de la Coupe GAMBARDELLA, prévu le 29/10/2023,

La rencontre est reportée une date ultérieure :

MATCH 27139324 BOISSISE PRINGY 5 – REAU 5 CDM D2C DU 29/10/2023

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de REAU pour disputer la rencontre du 10/12/2023 au lieu du 29/10/2023

Demande refusée par le club de BOISSISE PRINGY

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de REAU pour disputer la rencontre du 07/01/2024 au lieu du 29/10/2023

Demande refusée par le club de BOISSISE PRINGY

MATCH 27191304 ENT.OTHIS CSD 21 – ST PATHUS 21 U18 D3A DU 29/10/2023

Demande de modification d'horaire par courriel du club de ENT.OTHIS CSD pour disputer la rencontre à 13H30 au lieu de 15H30

En attente accord du club de ST PATHUS

MATCH 27136372 ASR 1 - ENT.OTHIS CSD 2 SENIORS D4A DU 29/10/2023

Demande d'inversion par courriel du club de ENT.OTHIS CSD pour disputer la rencontre à 15H30 sur les installations d'OTHIS au lieu de 15h00 à REBAIS

En attente accord du club de ASR

MATCH 27169552 CESSON VSD 22 – GATINAIS VL 22 U16 D3E DU 29/10/2023

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de CESSON VSD pour disputer la rencontre le 07/01/2024 au lieu du 29/10/2023

Demande refusée par le club de GATINAIS sur Footclubs

Réception accord par courriel du club de GATINAIS VL

MATCH 27169353 FONTENAY TRES. 21 – CHAMPS FC 21 U16 D3D DU 29/10/2023

Demande de modification de date par courriel du club de FONTENAY TRES pour disputer la rencontre à une date non renseignée au lieu du 29/10/2023

Demande refusée par la Commission, absence de date de repli

En attente propositions et accords des 2 clubs

MATCH 27169353 BREUILLOISE 21 – FERTE S/J 21 U18 D3A DU 29/10/2023

Demande de modification de date par courriel du club de FERTE S/J pour disputer la rencontre le 10/12/2023 au lieu du 29/10/2023

Considérant que la date du **10/12/2023** proposée par le club de FERTE S/J, est une journée de Coupe. (2^{ème} Tour Coupe 77 et 1^{er} tour Coupe Comité U18)

Demande refusée par la Commission, absence de date de repli

En attente propositions et accords des 2 clubs

MATCH 27136371 MOUSSY 1 – EMERAINVILLE 2 SENIORS D4A DU 29/10/2023

Demande de modification de date par courriel du club de MOUSSY pour disputer la rencontre à une date non renseignée au lieu du 29/10/2023

Demande refusée par la Commission, absence de date de repli

En attente propositions et accords des 2 clubs

[Week-end du 04 et 05 novembre 2023](#)

MATCH 27169489 CESSON VSD 22 – USBPO PAYS BIERES 22 U16 D3E DU 05/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de CESSON VSD pour disputer la rencontre à 12h00 au lieu de 13H30

En attente accord du club de USBPO PAYS BIERES

MATCH 26809218 CESSON VSD 21 – LE MEE 21 U18 D1 DU 05/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de CESSON VSD pour disputer la rencontre à 14h30 au lieu de 13H00

En attente accord du club de LE MEE

[Week-end du 18 et 19 novembre 2023](#)

MATCH 27141501 COUNTRY F. 32 –ST MARD 31 VETERANS D4A DU 19/11/2023

Demande de modification d'horaire via FOOTCLUBS du club de COUNTRY F pour disputer la rencontre à 11h00 au lieu de 9h30

En attente accord du club de ST MARD

[Week-end du 13 et 14 janvier 2024](#)

MATCH 27141281 LONGUEVILLE 32 –MAROLLES 31 VETERANS D4C DU 14/01/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de MAROLLES pour disputer la rencontre du 17/12/2023 au lieu du 14/01/2024

En attente accord du club de LONGUEVILLE

Week-end du 09 et 10 mars 2024

MATCH 27141544 COUNTRY F. 32 –BRIE DES MORINS 31 VETERANS D4A DU 10/03/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de COUNTRY F pour disputer la rencontre du 09/12/2023 au lieu du 10/03/2024

Demande refusée par la Commission, la date choisie est un samedi, si la date est le 10/12/2023 la demande sera refusée en raison d'une journée coupe.

Week-end du 16 et 17 mars 2024

MATCH 27141544 COUNTRY F. 32 –BUCCEENNE 31 VETERANS D4A DU 17/03/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de COUNTRY F pour disputer la rencontre du 27/01/2024 au lieu du 17/03/2024

En attente accord du club de BUCCEENNE

Week-end du 04 et 05 mai 2024

MATCH 27140712 CPSP 2 – FERTE S/J 1 SENIORS D4B DU 05/05/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de CPSP pour disputer la rencontre à une autre date (non renseignée) au lieu du 05/05/2024

Demande refusée par la Commission absence de date de repli

Week-end du 01 et 02 juin 2024

Extrait RSG District 2023/2024

Titre III – Les Compétitions

« ... Article 10 – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

ATTENTION, les horaires des rencontres de la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées en Seniors D1) ont été mis à jour en application de l'article 10 (voir ci-dessus)

- Pour les U14, 15H30 pour les rencontres du 01/06/2023
- Pour les CDM – VETERANS et +45 ANS, 09H30 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les U18 et U16, 13H00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D2-D3 et D4, 15h00 pour les rencontres du 02/06/2023
- Pour les SENIORS D1, 15h00 pour les rencontres des 26/05/2023 et 02/06/2023

MATCH 26810693 PONTAULT UMS 22 – VILLEPARISIS 22 U14 D3A DU 01/06/2024

Demande de modification d'horaire du club de PONTAULT UMS pour disputer la rencontre à 14h00 au lieu du 15h30

Demande refusée par la Commission

MATCH 27140738 CPSP 2 – VERNEUIL 2 SENIORS D4B DU 02/06/2024

Demande de modification de date via FOOTCLUBS du club de CPSP pour disputer la rencontre à une autre date (non renseignée) au lieu du 05/05/2024

Considérant l'absence de date de repli.

Compte tenu qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu pour les accessions ou les relégations.

Demande refusée par la Commission,

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de LONGUEVILLE

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... 24610002

Longueville 1 – Le Mée 1

U16 D1 du 23/04.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission inflige au surplus une suspension de DEUX (2) matchs fermes de terrain à l'équipe de LONGUEVILLE pour envahissement de terrain et acte de brutalité envers officiel en vertu des articles 2.1B et 4.1.1 Du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football ... »

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... Match 24610033

Mitry Mory 1 – Longueville 1

U16 D1 du 16.04.2023

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

***La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain
La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »***

La Commission informe le club de **LONGUEVILLE** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26826065 LONGUEVILLE 1 – AVON 1

U16 D2Cdu 26/11/2023

La Commission demande au club de LONGUEVILLE de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de LONGUEVILLE est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LONGUEVILLE**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MITRY MORY

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 24/05/2023

« ... Match 24610033

Mitry Mory 1 – Longueville 1

U16 D1 du 16.04.2023

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme Pascale GODEFROY,
Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général
du District 77 de Football,

(.../...)

**La Commission décide d'infliger UN (1) match ferme de suspension de terrain aux équipes de Mitry Mory et de Longueville pour bagarre générale et envahissement de terrain
La Commission transmet le dossier à la COC pour application ... »**

La Commission informe le club de **MCG** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26825676 MCG 1 – TORCY 4

U16 D2A du 22/10/2023

La Commission demande au club de **MCG** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MCG** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club de MCG informe la Commission que la rencontre en référence aura lieu le 29/10/2023 sur les installations de TORCY

Considérant que le club de TORCY a transmis son accord.

La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 29/10/2023 à 12H00 sur les installations de TORCY

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MITRY MORY**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VERNEUIL

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 28/06/2023

« ... Match 25253975

Verneuil 1 – Courtry Academie 1

SENIORS D4D du 04/06/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général
du District 77 de Football,

(.../...)

« ... La Commission décide de suspendre TROIS (3) matchs fermes le terrain de l'équipe de Verneuil pour envahissement de terrain par les spectateurs de Verneuil et coups sur arbitre assistant pendant et hors rencontre par les spectateurs du club recevant ... »

La Commission informe le club de **VERNEUIL** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 26822920 VERNEUIL 1 – CHAMPS 1
SENIORS D3D du 19/11/2023**

La Commission demande au club de **VERNEUIL** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VERNEUIL** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Demande du club pour jouer à Fontenay Trésigny,
Les 2 clubs étant en entente,
La demande ne peut pas être acceptée.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VERNEUIL**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les « 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de SENART MOISSY

Suite à la décision de la Commission de Discipline du 03/05/2023

« ... Match 25299566

Sénart Moissy 1 – Mitry Mory 1

SENIORS FEMININES D1 du 04.03.2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, (.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football,

(.../...)

- **La Commission décide d'infliger deux matchs de suspension ferme de terrain à l'équipe de Moissy pour insultes, menaces et jet d'eau au visage de l'arbitre par un spectateur pendant et après la rencontre., ... »**

La Commission informe le club de **SENART MOISSY** que ces sanctions sont applicables à compter du 01/09/2023 pour les rencontres suivantes :

**Match 27176599 SENART MOISSY 1 – OTHIS 1
SENIORS FEMININES D1 du 21/10/2023**

La Commission demande au club de **SENART MOISSY** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **SENART MOISSY** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant que le club de SENART MOISSY informe la Commission, que la rencontre en référence aura lieu à ST FARGEAU PONTIERRY

Après réception de l'accord de la municipalité de ST FARGEAU PONTIERRY pour 14h00
Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,
La Commission autorise la tenue du match sur ce terrain et à l'heure indiquée par la municipalité
Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 21/10/2023 à 14H00 sur les installations de ST FARGEAU PONTIERRY

Considérant que la rencontre en référence n'a pas eu lieu en raison du forfait de l'équipe d'OTHIS.

Considérant que la prochaine rencontre de cette équipe, Senart Moissy 1 – Cosmo Taverny 1 Coupe de France Féminine, est prévue le 28/10/2023. Dossier transmis à la LPIFF.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **SENART MOISSY**
« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.
Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprimé.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de VAUX ROCHETTE

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline du 11/10/2023

« ... **Match 26848756**

Vaux Rochette 21 – St Michel FC 21

Coupe Gambardella du 17/09/2023 (tour de cadrage)

La Commission, déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF),

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées, l'instructeur n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Vu le Barème Disciplinaire applicable (Annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Inflige une suspension de terrain de DEUX (2) MATCHS FERME à l'équipe U18 de VAUX ROCHETTE à compter du 13 NOVEMBRE 2023 ; le terrain de repli devra être un terrain neutre situé à 20 KM des villes de LA ROCHETTE et VAUX LE PENIL ... »

La Commission informe le club de **VAUX ROCHETTE** que ces sanctions sont applicables à compter du 13/11/2023 pour les rencontres suivantes :

Match 26825442 VAUX ROCHETTE 21 – BAGNEAUX NEM .21

U18 D2C du 26/11/2023

La Commission demande au club de **VAUX ROCHETTE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

Match 26825461 VAUX ROCHETTE 21 – LIEUSAINT 21

U18 D2C du 14/01/2024

La Commission demande au club de **VAUX ROCHETTE** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **VAUX ROCHETTE** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe Nationale ou 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **VAUX ROCHETTE**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

District

Considérant que lors de sa réunion du **30/06/2023**, le **Comité Directeur District de Seine et Marne de Football** a décidé d'éditer les relevés clubs le **10/07/2023 (Solde Relevé N°48 du 30/06/2023)** avec une date d'échéance fixée au **02/09/2023** et d'appliquer l'article 3.5 du RSG du District pour les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière au **22/09/2023** vis-à-vis du District, une dernière relance avait été effectuée le **18/09/2023** via Notifoot.

Rappel R.S.G. Article 3.5 :

(.../...)

« ... Les décisions suivantes peuvent être prononcées en cas de non-règlement à la date butoir :

- La perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de leur situation financière.

Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Régional ou Départemental. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.

La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter le nombre de points de pénalité qui sont infligés aux équipes des clubs concernés. ... »

Match 27101090 Pontault UMS 35 – Noisiel Foot Academy 35 +45 ANS gr. C du 24/09/2023

Conformément aux dispositions de **ci-dessus**

Considérant qu'à la date du match, le club n'avait pas régularisé sa situation.

La Commission,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 30/06/2023 et retire 1 point ferme au classement 2023/2024 à l'équipe de **NOISIEL FOOT ACADEMY** évoluant en **+45 ANS groupe C**